



Délibération n°101/CT/2025 du 30/12/2025 portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2026

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée, notamment l'article L. 1612-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2025 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 30 décembre 2025 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, en l'occurrence le conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir, il convient de :

- prendre en compte les crédits ouverts au budget primitif, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- exclure du calcul les restes à réaliser ;
- exclure du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant le montant des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets de l'exercice 2024 :

- 283 768 463 Fcfp au titre du budget principal (227) ;
- 55 934 280 Fcfp au titre du budget annexe de l'eau (234) ;
- 90 940 381 Fcfp au titre du budget annexe de la restauration scolaire (235) ;
- 3 101 581 Fcfp au titre du budget annexe des déchets verts (255) ;

Considérant que dans le cas des communes votant leur budget par nature en application de l'article L.2312- 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui est le cas de la commune de Tumaraa, le conseil municipal a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2025 987-200015097-20251230-DEL_2025_101-DE

Considérant qu'afin de ne pas retarder l'exécution du budget en investissement pour l'exercice 2026, il est proposé de prendre une délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent ;

Considérant que les crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) respectent les dispositions dudit article ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 30 décembre 2025 ;

Oùï l'exposé du maire ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2025 987-200015097-20251230-DEL_2025_101-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2026.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 se décline de la manière suivante :

A. Budget principal (227)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202501	2188	Acquisitions diverses	5 000 000 Fcfp
202502	2183	Renouvellement du parc informatique	2 000 000 Fcfp
202503	2313	Travaux de revêtement d'étanchéité de contrôle thermique et de protection contre la chaleur de la toiture de l'école de Fetuna	20 000 000 Fcfp
202504	2313	Acquisition d'un véhicule de police municipal	9 000 000 Fcfp
202505	1311	Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne	7 000 000 Fcfp
202308	2031	Etude agrandissement SOS Austin Hunter	20 000 000 Fcfp
202329	2031	Rahui programme de suivi 2023-2027	4 000 000 Fcfp

B. Budget annexe de l'eau (234)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202501	21531	Acquisition de fournitures hydrauliques	1 000 000 Fcfp
202502	2188	Acquisitions diverses	1 000 000 Fcfp
202503	2031	Etude d'avant-projet définitif pour la réalisation d'un site de production d'eau à Vaiaau dans la vallée de Maoroa à Vaiaau	11 500 000 Fcfp

C. Budget annexe de la restauration scolaire (235)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202501	2188	Acquisitions diverses	1 500 000 Fcfp

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2025 987-200015097-20251230-DEL_2025_101-DE

D. Budget annexe des déchets verts (255)

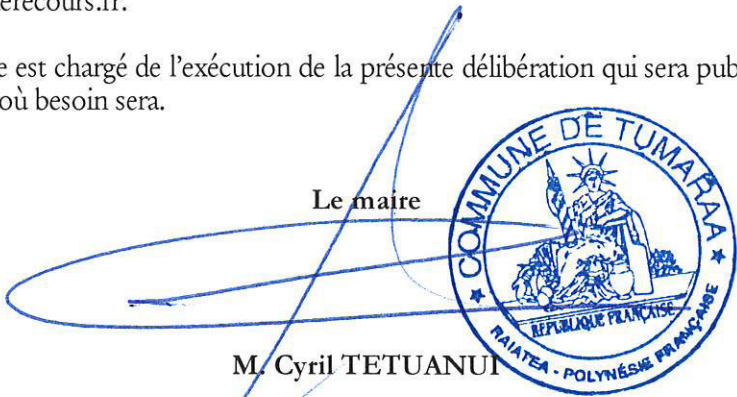
Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202501	2188	Acquisitions diverses	500 000 Fcfp

Article 3 : Le conseil municipal s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2026.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

The image shows a blue ink signature of M. Cyril TETUANUI. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top, 'RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a torch and a shield, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' below it.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2025 987-200015097-20251230-DEL_2025_101-DE